SEPTIÈME ANNEE. N° 17. 23 AVRIL 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :
Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami;*
Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.
Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami*, soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 17 :

PRÉDICATION : Pour le 4e dimanche après Pâques : sur l'envie. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Suppression d'indulgences en vertu de la Bulle *Misericors Dei Filius* sur le Tiers-Ordre de S.-François. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. Eloges et encouragements. — Où prendre des noms de baptême ? Que penser des noms Oscar, Arthur, Octave, etc. ? — Faut-il transférer, et à quel jour, les doubles empêchés par une fête patronale tombant le 15 janvier. — Gagne-t-on l'indulgence de l'autel privilégié en célébrant des messes dont les honoraires sont le produit d'un tronc pour les âmes du purgatoire ? — Peut-on avoir deux croix à un convoi funèbre ? Dans quel sens le corps doit-il être tourné pendant la marche du cortège ? Comment termine-t-on les vêpres des morts aux funérailles ? En reprenant le manipule et la chasuble après la prédication, doit-on réciter les prières ? — Y a-t-il pour une personne qui n'est pas pauvre, obligation de justice de donner aux pauvres la valeur d'un objet trouvé ? — Dieu était-il libre de créer le monde sans les êtres intelligents ? — Le curé peut-il se compenser pour certaines diminutions de casuel ou prendre des aumônes pour les pauvres sur le produit d'une quête du 2 novembre pour les morts ? —*Disputationes phisiologico-theologicæ de humanæ generationis œconomia* etc. — Scapulaires (fin). — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Peut-on refuser une sonnerie, parce que l'une des cloches, quand on les teinte, va beaucoup plus vite que les autres ? — Peut-on fabriquer de la bière pour son usage sans être inquiété ? — COURRIER DE L'UTILE : Les petits ennemis des jardins.

REVUE LITTÉRAIRE

NOS MOIS DE MARIE

Nous voici à la veille du beau mois consacré à Marie. Dans quelques jours, l'Eglise catholique, prosternée au pied de ses autels, la saluera du doux nom de Reine et de mère, et fera retentir la voute de ses temples de ses chants les plus harmonieux. L'*Alleluia* de la résurrection se mêlera comme un joyeux refrain aux touchantes strophes du *Regina cœli*. Les fleurs serviront à lui tresser des couronnes et embaumeront ses sanctuaires de leurs plus suaves parfums. La chaire chrétienne redira partout ses louanges. En un mot, l'univers entier tressaillera d'allégresse en entendant répéter sur tous les tons et dans toutes les langues les titres glorieux de la Mère de Dieu et de la Mère des hommes.

Ces titres sont rappelés dans des milliers d'ouvrages dûs à la piété de ses fidèles enfants. Les énumérer tous ici serait impossible, tant leur nombre est considérable. On a beau parler de Marie, a dit un de ses plus grands serviteurs, on n'exaltera jamais assez ses glorieux privilèges. Qu'il nous suffise donc de recommander un choix de nombreuses et excellentes publications de la Société générale de Librairie catholique sur Marie, dont nous donnons plus loin la liste, ainsi que nous l'avons fait pour les Premières Communions. Chacun, suivant son âge et sa condition, y trouvera un aliment assorti à sa piété.

CINQUIÈME NUMÉRO DE

L'ALMANACH-JOURNAL

MAI 1885

(2 fr. par an) **(2 fr. par an)**

SOMMAIRE

Dictons populaires. Invocation poétique. Souvenirs historiques. Calendrier. Travaux agricoles et horticoles. Le temps qu'il doit faire. Hygiène du mois de mai. Le premier portrait de la sainte Vierge. Une riante coutume : la danse de la mariée. Le Marseillais et le photographe. Le grand-père. Une première communion. Le philosophe et le matelot. En face du canon : une poignée de héros. La gauche et la droite. La montre du bon instituteur. Une servante comme on en voit peu. La vie d'après un vieil auteur français. Les cerises. L'art d'avoir toujours la paix au logis. La rose brisée. Pensée d'un philosophe païen. A Nicot, l'inventeur du tabac, mort le 5 mai 1600. La fille du menuisier. Erreurs et préjugés : la salière renversée. A quoi servent les processions ? *Le médecin de la famille* : Danger des vins blancs; Soins à donner à la voix; Tisane contre les bronches de la gorge et des poumons. Conser-

vation des bouquets. Origine du mot « binette. » Le Bonheur (poésie). La dernière de Vivier.

GRAVURES DIVERSES : huit.

Le Numéro (pris au bureau : **10** centimes.

L'abonnement : **2** francs par an.

Propagande

Toute personne qui prend CINQ abonnements en son propre nom ou à diverses adresses, en reçoit un *sixième* GRATUITEMENT à titre de reconnaissance de la part de la Direction et comme indemnité de propagande.

Ecrire au rédacteur en chef, M. Gabriel ALCYONI, 7, rue du Cherche-Midi, Paris.

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

La Première Communion illustrée, par Mme Léon Gautier. Edition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte. Un volume in-32 raisin de XIX-472 p. — Prix broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, garde chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein, uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 20 fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes soie, 20 fr.

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* — Mêmes prix que pour le volume précédent.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la compagnie de Jésus. Prières usuelles de chaque jour. — Exercices pour la confession et la communion. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Evangiles et Vêpres de l'année. — Saluts, Motets, Hymnes, Méditations, Dévotions, Prières, Directions de la Vie, Litanies diverses, etc.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix, broché, 5 fr. — Reliure chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Chagrin poli, gardes soies, tranches dorées, 16 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Le même ouvrage, édition sans encadrements, un vol in-32. — Prix, broché, 2 fr. 50. — Reliure en basane souple, tranches rouges ou dorées, 4 fr. — Reliure en chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

ÉCRIN DES ENFANTS

PAR M. L'ABBÉ DUMAX

La Guerre aux défauts, par M. l'abbé Dumax. Petit traité tout en histoire, 4e édition. Prix. 1 fr.

L'Obéissance enseignée aux enfants, par le même. Petit traité en histoire sur la désobéissance et la soumission suivi de *la Fête du village* et de *la Chapelle blanche.* Un vol. in-12 jésus de 216 pages. 1 fr.

Jésus offert à la jeunesse dans les principales circonstances de son enfance, par le même, 4e édition. 1 fr.

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie, par le même, 7e édition. 1 fr.

ÉCRIN DES JEUNES FILLES

Vertus et défauts des Jeunes Filles, *ou Lettres destinées à leur éducation,* par le P. Champeau, 2 vol.

Vie de la sainte Vierge, d'après les Écritures, Etudes et Méditations, précédée d'une lettre de Mgr Mermillod, 1 vol.

Marie offerte à la jeunesse *dans les principales circonstances de sa vie,* par M. l'abbé Dumax, 1 volume.

Quatre charmants volumes, in-48, caractères elzéviriens. — Réunis dans un étui. — Prix, reliure chagrin ou veau souple, tranches dorées, 20 fr.

CACHETS DE PREMIÈRE COMMUNION A TOUS PRIX

Médailles commémoratives et Vignettes métalliques pour cachets d'analyses (V. no du 15 janvier 1885)

LIVRES SUR LA PREMIÈRE COMMUNION POUR LES PRÊTRES & LES ENFANTS (V. les nos précédents)

VIN DE MESSE. Les prêtres désireux d'avoir un *vin de messe* absolument pur, naturel et à un prix très-modéré, peuvent s'adresser en toute confiance à Monsieur **Henri BIJON,** propriétaire à Bordeaux, dont la parfaite honnêteté nous est connue. — A chaque nouveau client, M. HENRI BIJON adresse toujours gratis et franco une bouteille de son vin comme échantillon. L'acheteur peut ainsi apprécier sûrement la qualité et les avantages du prix.

DÉCOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages** et **accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

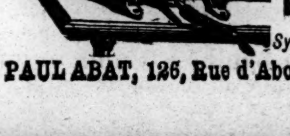

DEPUIS 25 FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*

PRÉDICATION

—

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES

Invidia diaboli mors introivit in orbem terrarum : imitantur autem illum qui sunt ex parte illius. (Sap. II, 24.)

Au chapitre treizième de la première Epitre aux Corinthiens l'apôtre saint Paul, après avoir signalé les qualités qui distinguent la véritable charité, marque les défauts qu'elle abhorre. Or, au premier rang il nomme l'envie, *charitas non œmulatur*. L'envie, vice honteux qui se cache au fond de l'âme, parce qu'il rougit de lui-même; vice exécrable qui revèle un petit esprit et un mauvais cœur; vice impitoyable qui ne fait grâce à aucun état, à aucune condition; vice très funeste qui ruine les sociétés, les familles et les individus; vice très commun qui étend partout ses puissantes ramifications; vice très coupable que l'Ecriture nomme en compagnie des plus grands crimes; vice enfin qu'il est de toute nécessité pour chaque homme d'extirper de son cœur, sous peine d'avoir ici-bas une existence remplie d'amertumes et de se préparer pour l'éternité une vie d'interminables douleurs. Pour exciter notre vigilance et stimuler notre bonne volonté, il nous suffira de développer deux pensées, à savoir : que l'envie est un des crimes les plus FRÉQUENTS et les plus GRAVES. A coup sûr, en le voyant si commun nous nous mettrons en garde contre lui, et en le voyant si odieux et si pervers nous en ressentirons une profonde et salutaire horreur.

I

L'envie est une tristesse que nous concevons du bien d'autrui. Cependant toute tristesse conçue en face de la prospérité du prochain n'est pas un péché. S'affliger du bien d'autrui parce que ce bien sera préjudiciable à nous ou à d'autres, à l'intérêt privé ou public, ce n'est point de l'envie, mais de la crainte : telle était la tristesse d'Esther et de Mardochée en voyant Aman jouir d'un très grand crédit auprès d'Assuérus. S'affliger du bien d'autrui en voyant prospérer une personne qui ne le mérite pas, ce n'est point de l'envie, c'est de l'indignation : ce n'est pas le bien du prochain qui irrite alors, mais son indignité. S'affliger du bien des autres, non parce qu'ils le possèdent, mais parce qu'on ne l'a pas, travailler par des moyens légitimes à atteindre leur niveau, ce n'est point de l'envie, c'est de l'émulation; c'est un zèle digne de louanges; saint Paul nous le recommande en disant : Ayez toujours une sainte émulation pour le bien, *œmulamini in bono semper* (Gal., IV, 18).

L'envie coupable, la jalousie perverse est fille de l'orgueil [1]. C'est une tristesse du bien d'autrui conçue par un motif d'amour-propre. L'envieux est torturé des avantages du prochain, parce qu'il y voit une diminution de son excellence personnelle; il se réjouit malignement des revers des autres, parce que leurs peines ou leurs humiliations lui semblent mettre dans un éclat plus saisissant son bonheur ou son élévation. Cruel et impitoyable, il s'attaque à tous : aux inférieurs qui menacent de l'égaler, aux égaux qui partagent sa gloire, aux supérieurs qui le dépassent; il n'épargne pas plus les amis que les ennemis, les parents que les étrangers, les bienfaiteurs que les indifférents. Tout sert d'aliment à cet odieux défaut : les talents de nos frères, les avantages du corps qui les distinguent, leur position sociale, l'estime dont ils jouissent, la place qu'ils occupent dans l'opinion ou dans les relations extérieures. « Une personne est plus riche que vous, elle semble plus considérée dans la ville, cette pensée vous fatigue, elle humilie votre orgueil, vous souffrez de votre infériorité; vous voudriez pouvoir dépouiller celui qui possède ainsi l'estime et la fortune pour vous enrichir de ses trésors. C'est un péché d'envie. On dit que telle autre a plus d'esprit, et surtout on dit que sa beauté est remarquable, plus remarquable même que la vôtre. Oh! les malheureux qui osent ainsi parler! ils ne savent donc pas qu'ils vous mettent sur le gril, qu'ils vous y laissent sans pitié, et qu'ils excitent encore dans votre cœur toutes les agitations de l'envie! Vous possédez une certaine autorité, vous jouissez d'une certaine confiance, mais vous voulez que cette possession vous soit exclusivement dévolue, vous ne souffrez pas qu'un autre la partage, même légitimement : on dit alors que vous êtes jaloux d'autorité et de confiance. Vous êtes tellement exclusive dans vos affections, que vous portez un sentiment de jalousie dans toutes vos relations; vous les empoisonnez ainsi pour vous et pour les autres [1]. »

Mais pour que vous voyez plus clairement si vous êtes infectés du venin de l'envie, permettez-moi de vous en signaler quelques caractères. — Pour l'intérieur, l'envieux se réjouit du mal qui arrive à autrui, se grandissant de tout ce qui humilie les autres; il s'attriste du bien du prochain, croyant perdu pour lui-même tout ce que les autres possèdent. Il éprouve de pénibles serrements de cœur quand tel ou tel réussit, est louangé, est remarqué. Il n'aime point à entendre faire l'éloge de ses frères, et il a une tendance habituelle à interpréter les actions en mauvaise part, et à prendre tout par le côté le plus fâcheux. — Pour l'extérieur, l'envieux est mal à l'aise avec celui qu'il jalouse; il est embarrassé en sa compagnie; il le regarde d'un œil faux et louche; il lui parle avec froideur, et, s'il l'ose, avec brusquerie. Quand il est en société il aime à déprécier la personne qui excite son envie; si on la loue, il

[1] « La jalousie, dit La Rochefoucauld, tend à conserver un bien qui nous appartient ou que nous croyons nous appartenir; au lieu que l'envie est une fureur qui ne peut souffrir le bien des autres. » — On est jaloux de ce qu'on possède, on est envieux de ce que possèdent les autres.

[1] Landriot, *les péchés de la langue*, p. 122 (Palmé).

a soin de mettre des correctifs malveillants à l'éloge. Comme les vautours, qui délaissent les prairies odoriférantes pour se porter sur les chairs corrompues, il se plaît à analyser, à faire ressortir les défauts des hommes et des choses. Il calomnie la vertu. L'homme courageux, il l'appelle audacieux et téméraire; l'homme tempérant est pour lui un avare; avec lui la justice devient de la cruauté, la prudence de la ruse, l'administration sage de la parcimonie et la munificence de la prodigalité. — Des observateurs sagaces ont aussi remarqué que l'envieux a souvent une physionomie particulière qui le distingue : l'œil sec et terne, les sourcils contractés, le visage pâle, les traits altérés; il est dévoré par une fièvre lente et continue. Si vous vous reconnaissez à ce tableau, si vous reconnaissez en vous quelques-uns de ces traits, n'en doutez pas, vous êtes l'esclave de l'envie!

Oh! combien l'envie est commune! comme elle règne en souveraine sur l'humanité! combien de cœurs elle tyrannise! C'est le péché de l'ouvrier qui en veut à tel ouvrier de même profession que lui parce qu'il est honoré de la confiance de nombreux clients. C'est le péché du marchand qui ne peut supporter le marchand son confrère parce que son commerce est florissant. C'est le péché des déshérités de la fortune qui, privés des consolations de la foi et ne voyant que la terre et les choses de la terre, jalousent, maudissent les riches et aspirent au jour fortuné où ils pourront exercer leurs homicides revendications, et, par le moyen du vol et du meurtre, s'asseoir eux aussi au banquet de la vie. C'est le péché de ce domestique, de cette servante qui détestent tel domestique, telle servante parce qu'ils les croient plus aimés et plus choyés qu'eux par les maîtres. C'est le péché de ces chrétiens d'une piété fausse et mal entendue qui ne voient que d'un mauvais œil telle personne qui est plus favorisée des dons de la grâce ou qui s'approche plus souvent des sacrements.

Oui, l'envie se retrouve dans toutes les conditions : l'Ecriture nous en fournit les exemples les plus frappants. Elle infecte les anges : témoin Lucifer qui dans le parvis du ciel porta envie au Verbe incarné. Elle infecte les démons : témoin Satan qui, sous la forme du serpent, jalousa le bonheur et la sainteté d'Adam et d'Ève et les fit pécher dans le paradis terrestre. Elle infecte la famille : témoin Caïn qui tue son frère Abel, parce que ses sacrifices étaient agréés du Seigneur; témoin les frères de Joseph qui ne peuvent le voir d'un œil ami ni lui dire une parole aimable et qui après avoir voulu le tuer, finissent par le vendre à des marchands étrangers. Elle infecte les grands : témoin les satrapes de Babylone qui font jeter Daniel dans la fosse aux lions. Elle infecte les magistrats, les savants, les hommes religieux : témoin les anciens du peuple, les princes des prêtres qui livrent Jésus à Pilate et exigent sa mort, parce que tout le monde l'écoutait et parce que par sa sagesse et sa vertu il confondait leur ignorance et leurs malices. Ah! soyons vigilants pour garder nos cœurs purs de ce funeste levain! Fuyons l'envie avec soin parce que c'est un péché très commun; fuyons-la parce que c'est un péché très grave qui mérite les plus terribles châtiments de Dieu.

II

Le péché d'envie, lorsqu'il est consenti et que la matière est grave, est une faute des plus considérables qu'on puisse commettre. Remarquez ce mot : *consenti*, pour calmer des inquiétudes mal fondées. Il est des natures portées à l'envie, il est des tempéraments enclins à la jalousie. Une impression d'envie s'empare de l'âme comme une fièvre chaude; le sang bouillonne dans les veines; on rougit de cet accès, on est humilié, on y résiste : il n'y a pas de péché, alors même que la fièvre se prolongerait. Cela soit dit pour la paix des consciences trop promptes à s'alarmer.

Mais quand l'envie est en matière considérable et parfaitement voulue et acceptée, je dis qu'elle donne à l'âme la mort spirituelle, parce que c'est un péché très grave.

C'est un péché très grave parce qu'elle est diamétralement opposée à la première des vertus, la charité, laquelle nous enjoint d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, et par conséquent de nous réjouir de son bonheur et de nous attrister de son malheur, *flere cum flentibus, gaudere cum gaudentibus* (Rom., XII, 15). Or l'envie fait l'opposé. Elle s'afflige du bien des autres, elle voudrait les en voir privés, dût-elle ne pas en jouir elle-même; elle se réjouit du mal d'autrui, dût-elle n'en retirer aucun avantage. On vient apprendre à l'envieux qu'un malheur a détruit toutes les entreprises, tous les travaux de telle personne qu'il jalouse, à l'extérieur peut-être affectera-t-il une compassion simulée, mais dans son cœur il dit : TANT MIEUX!... On lui fait part d'un succès de telle autre personne dont le bonheur l'offusque, il fera du bout des lèvres des compliments mensongers, il feindra un contentement hypocrite, et dans son âme il gémit tristement en disant : QUEL MALHEUR!... Se peut-il quelque chose de plus odieux?

L'envie, c'est un péché très grave parce que c'est le fruit de la plus noire méchanceté. C'est un vice sans motif et sans profit. O envieux, quel est le crime de celui que vous jalousez? Il n'a que le tort d'être plus riche, plus vertueux, plus habile, plus savant que vous. A quoi vous sert votre fiel? L'orgueilleux se repaît de l'encens de la vaine gloire, l'avare trouve sa satisfaction dans la possession de son or, le voluptueux dans ses grossières passions, l'intempérant dans la jouissances du boire et du manger, le paresseux dans son oisiveté, le vindicatif dans sa vengeance, mais vous, où est le fruit de votre crime? vous n'en retirez que la peine et la torture. Vous avez

la honte de souiller ce qu'il y a de plus honorable, semblable à ces insectes qui s'attaquent au blé le plus sain, aux roses les plus fleuries! Votre passion vous réduit à la plus misérable servitude, elle ruine votre corps et votre âme; c'est comme un chancre qui vous ronge, comme un vautour qui vous déchire le cœur, comme une vipère qui vous pique et vous empoisonne de son venin, ne vous laissant de repos ni le jour ni la nuit!

L'envie est un péché très grave parce que c'est le péché du démon. « Les envieux, dit saint Chrysostome, sont plus intraitables que les animaux féroces, ils sont semblables aux démons, ou peut-être pires même que ces derniers. Car si ceux-ci nous font une guerre implacable, au moins ne cherchent-ils pas à se détruire entre eux; et c'est en faisant une semblable observation que Jésus-Christ ferma la bouche aux Juifs qui l'accusaient de chasser les démons par la vertu de Béelzébuth. Mais les envieux ne respectent pas la communauté de nature qu'ils ont avec les autres hommes. »

L'envie est un péché très grave parce qu'elle est la source de beaucoup de péchés et de maux considérables. « D'où viennent les guerres, s'écrie saint Jacques, sinon des passions qui s'agitent en vous? Vous êtes pleins de désirs que vous ne pouvez satisfaire; vous vous dévorez les uns les autres, vous êtes rempli de jalousie, et vous ne pouvez obtenir ce que vous souhaitez » (Jac., IV, 1-2). Oui, l'envie engendre les haines, les inimitiés, les soupçons, les médisances, les calomnies, les trahisons, les mauvais procédés. Elle divise les familles, elle bouleverse les empires. Ah! saint Augustin a dit avec raison et nous le redisons avec lui : « C'est ce vice qui a chassé l'homme du paradis terrestre, qui a tué Abel, qui a armé la haine fraternelle contre Joseph, qui a précipité Daniel dans la fosse aux lions..... Mes frères, prêchez-le sur les toits, l'envie est une bête féroce qui ruine la confiance, dissipe la concorde, détruit la justice et engendre toute espèce de maux. »

Interrogeons-nous devant Dieu. Avons-nous de l'envie? Qui pourrait s'en déclarer absolument exempt? Avouons notre misère et portons-y remède. Aimons vraiment nos frères. — Soyons humbles dans le fond du cœur, sachons notre misère et acceptons l'abjection quand elle vient nous visiter, nous croyant sincèrement inférieurs aux autres. — Agissons à l'encontre de ce vice terrible. Pensons bien de ceux contre lesquels nous aurions des tendances de jalousie, parlons bien d'eux; usons de bons procédés à leur égard, prions pour eux. Réjouissons-nous de leur bonheur et de leurs vertus et nous en deviendrons participants : *Congaude alicui cui Deus aliquam gratiam donavit, tua est* (S. Aug.); surtout nous plairons à Dieu et nous mériterons les récompenses promises au véritable esprit de charité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. Congrégation des Indulgences.

12 juin 1884.

Interprétation de la constitution *Misericors Dei Filius* sur le Tiers-Ordre de S. François. — Les Tertiaires ne gagnent pas l'indulgence plénière chaque fois en récitant le Rosaire séraphique. — Ni en récitant après la communion le psaume *Exaudiat*. — La communication des privilèges n'existe plus pour eux. — Les Tertiaires ne peuvent pas gagner les indulgences attachées à la visite des églises conventuelles en visitant leurs églises paroissiales.

Nous donnons ce document malgré les doutes que l'on a élevés sur son authenticité. Il est difficile de penser que l'attestation donnée avec la signature du secrétaire de la S. Congrégation à la date du 23 janvier dernier ait été supposée aussi bien que le document. Toutefois si l'avenir apporte sur ce point des éclaircissements qui nous contredisent, nous les donnerons.

Le fond commun des réponses contenues dans ce décret n'admet comme actuellement existantes que les indulgences spécifiées dans la Constitution *Misericors Dei Filius*, malgré les raisons qui pouvaient autoriser à croire que les concessions particulières d'indulgences à des prières déterminées, les communications de privilèges n'étaient point comprises dans l'abrogation des anciennes indulgences générales se rapportant à l'ensemble de la règle des Tertiaires auparavant attachées à la règle.

Mais la S. Congrégation des Indulgences n'a pas affirmé et n'avait pas à affirmer que le Souverain-Pontife n'accordera à l'avenir aucune indulgence en dehors de celles que spécifie la Constitution *Misericors Dei Filius*.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Goritiensis a S. Congregatione Indulgentiarum sequentium dubiorum solutionem humillime petit :

1° Recitantes fratres et sorores trium Ordinum S. P. Franscisci Rosarium seraphicum (7 decadum) lucranturne qualibet vice, prout ante Constitutionem nuperrimam S. S. Leonis XIII « *Misericors Dei Filius* » Indulgentiam plenariam?

2° Sodales tertiarii recitantes post Communionem Ps. 19 « *Exaudiat* » lucranturne Indulgentias intuitu Communicationis Privilegiorum cum 1° et 2° Ordine S. Francisci et cum aliis Ordinibus, puta Camaldulensium, Augustinianorum,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

etc.? In genere adestne pro Tertiariis adhuc communicatio privilegiorum?

3° R. P. Bonifacius Minister Provlis FF. M. M. Cap. Provinciæ Rheno-Palatinensis occidentalis (West-Rheinpfale) dubium sequens S. Congregationi Indulgentiarum proposuit: « An in suo valore maneat etiam post declarationem S. S. d. d. 7 junii 1882 Indulgentia Plenaria et Benedictio Tertiariis elargienda (antea absolutio generalis dicta) cum Benedictione Papali, concessa *speciali privilegio* in festo S. Aloysii Gonz. die 21 Junii (qua die anniversaria induitionis S. M. Pii IX seu Tertiairii) et responsum accepit, die 30 decembris 1882 : « *Affirmative*, quia speciale privilegium, ut cesset, speciali tantum revocatione tolli debet. » Standumne est adhuc huic declarationi, necne?

4° In Kalendario perpetuo Ord. Min. S. P. Francisci et per consequens in Directorio liturgico eorum Provinciæ S. Crucis Croatiæ Carnioliæ notantur suis diebus indulgentiæ plenariæ, quæ lucrari possunt a quibuscumque Christifidelibus visitantibus Ecclesias conventuales Ord. S. Francisci sub solitis conditionibus.

Quæritur num sodalibus Tertii Ordinis S. Francisci, velut hucusque, sufficiat ad lucrandas hujusmodi indulgentias, visitare proprias ecclesias curatiales, an vero opus sit illas, non obstante quacumque distantia (etiam 10-20 horarum), adire ecclesias prædicti Ordinis?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita propositis dubiis respondit:

Ad 1m Quoad Sodales Tertii Ordinis S. Francisci, *negative*.

Ad 2m. Negative ad utramque partem.

Ad 3m. Negative post editam Constitutionem Apostolicam *Misericors Dei Filius*.

Ad 4m. Quoad primam partem, *negative*; quoad secundam affirmative.

Datum Romæ, ex secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 12 junii 1884.

L. Card. BONAPARTE.

Ita reperitur in regestis Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem. Datum ex secretaria ejusdem S. Congregationis, die 23 januarii 1885.

(L. S.) Franciscus Della VOLPE,
secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Abbaye St-Michel de Frigolet (Tarascon), le 18 février 1885.

Monsieur le Directeur,

J'ai reçu hier la prime que vous avez bien voulu m'envoyer. Je regrette de ne pas avoir connu plus tôt cette excellente revue, l'*Ami du clergé :* ce n'est que vers la fin de 1882 qu'un de nos Pères me l'a fait connaître. J'espère que le bon Dieu vous donnera toujours le moyen de continuer cette œuvre : si les prêtres connaissaient mieux cette revue, presque tous voudraient un abonnement.

J'ai posé quelques questions de liturgie il y a quelque temps. Inutile d'y répondre maintenant, parce que j'ai trouvé quelques solutions dans deux années de l'*Ami* qui m'ont été prêtées; et dans le volume que j'ai reçu hier j'ai trouvé la réponse à une question que je voulais poser.

Nous verrons un peu plus tard quand j'aurai mieux étudié.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

F. ALEXIS,
Prieur.

R. — Nous avons coutume de conserver pour nous les encouragements précieux que nous donnent beaucoup de lettres semblables à celle que nous publions aujourd'hui. Certains, d'une part, d'être dans la voie droite de la plus complète soumission au Saint-Siège; heureux de savoir que nos efforts sont agréables au Souverain-Pontife et qu'ils ont été jugés dignes de recevoir sa bénédiction ; assurés, d'autre part, grâce à de nombreux témoignages de sympathie et au succès soutenu de notre modeste revue, que nos travaux sont agréés de nos confrères auxquels ils sont destinés : nous ne sentons aucunement le besoin de provoquer les sympathies du public en lui communiquant les éloges que l'on veut bien nous adresser. Nous préférons nous recommander toujours par le soin de répondre à la confiance de nos lecteurs, par l'étude consciencieuse des questions qui nous sont soumises et par l'exactitude de nos solutions.

L'exception que nous faisons aujourd'hui à nos habitudes, a pour but de montrer à nos amis que, si nous tenons secrets leurs éloges, nous n'en sommes pas moins heureux et honorés de les mériter.

Q. — 1° Bien souvent, le prêtre qui préside à la cérémonie du baptême est embarrassé relativement aux noms que l'on veut donner au néophite. Ne serait-il pas convenable d'avoir une chronologie alphabétique des noms de saints à pouvoir donner?

2° En attendant la réalisation de ce vœu, peut-on donner le nom Oscar; y a-t-il un saint de ce nom? De même *Arthur*, *Octave*, *Octavie*, *Célestine*?

3° N'y a-t-il pas une édition du Martyrologe romain avec ordre alphabétique des saints?

R. — Ad I. Votre désir est très légitime. Un ouvrage qui donnerait tous les noms de saints serait précieux pour les prêtres qui ont la mission de baptiser.

Nous ajouterons même que ce travail n'est pas extrêmement difficile aujourd'hui. Qu'il nous soit permis d'indiquer plusieurs sources où l'on pourrait puiser très facilement et très sûrement.

C'est d'abord le Martyrologe romain. Il est terminé par une table alphabétique de tous les noms des saints qui y sont insérés. Nous avons voulu compter le chiffre des saints. Il s'élève à plus de quatorze mille. Sans doute bon nombre de ces saints portent le même nom. Mais il n'en est pas moins vrai que l'on trouverait là plusieurs milliers de noms de saints reconnus par l'Eglise.

Une seconde source, moins riche évidemment, mais sûre aussi, ce sont les martyrologes des ordres religieux. On peut voir beaucoup de ces martyrologes dans les dernières éditions du Martyrologe romain lui-même. On y trouve les noms des saints ou bienheureux honorés dans les ordres religieux suivants : Basiliens; chanoines réguliers; Bénédictins; Camaldules; religieux de Vallombreuse; Cisterciens; Silvestrins; religieux de Notre-Dame de la Merci pour le rachat des captifs; religieux déchaussés de ce même ordre; les frères Prêcheurs; les trois ordres de saint François; les Carmes de l'ancienne observance, ou Carmes chaussés; les Ermites de saint Augustin; les Serviteurs de Marie, ou servites; les Capucins; les religieux de saint Jérôme, de la congrégation du bienheureux Pierre de Pise; enfin les Carmélites déchaussées.

Une troisième source, très abondante, ce sont les calendriers particuliers, soit nationaux, soit provinciaux, soit diocésains. Pour comprendre l'importance de cette source, il faut savoir que chaque nation et province avait autrefois beaucoup de noms spéciaux qu'on ne retrouve aucunement dans d'autres nations ou provinces.

Enfin la source la plus riche est évidemment la collection des grands et petits Bollandistes. C'est en même temps la plus commode, parce-qu'elle réunit en très grande partie les autres sources indiquées plus haut.

Le travail que nous désirons a déjà été tenté par plusieurs érudits. Nous indiquons spécialement les catalogues suivants :

« Vocabulaire des noms français et latins de saints et de saintes que l'on peut donner au baptême et à la confirmation » (imprimé à Paris, l'an 1700).

« Dictionnaire portatif des noms propres d'hommes et de femmes qui se sont sanctifiés, français, latin et latin-français, » par M. l'abbé Thibout. Paris, chez Parent-Desbarres et chez Périsse frères, en 1841.

« Catalogue général des saints, saintes, martyrs, confesseurs, bienheureux, vénérables, anachorètes, solitaires, reclus et recluses, honorés par les chrétiens sur toute la surface de la terre. » (Encyclopédie théologique; Migne, tome 17e, supplément. — Ce travail est lui-même emprunté au dictionnaire universel de Chastelain, 1823, à la vie des saints de Godescard et au Martyrologe romain.)

« Prénoms pouvant être inscrits sur les registres de l'état civil destinés à constater les naissances. » (Par le père Montezon, à Paris, chez Dupont, en 1858.)

« Les noms de baptême et les prénoms. » Par Léon Scott, à Paris, chez Houssiaux, en 1858.)

Nous pouvons aussi indiquer divers Rituels qui donnent les noms de saints et de saintes que les parents ou les parrains et marraines peuvent choisir. Voici ces Rituels par ordre de date : Rituels de Rouen, en 1640; de Clermont, en 1658; de Paris, en 1757; d'Angers, en 1828; d'Amiens, en 1848; de Nevers en 1849; etc.

Ad II. Les noms d'Oscar et d'Arthur ne se trouvent dans aucun dictionnaire agiographique. Il ne convient pas de donner ces noms. Mais comme ils ont été portés par des hommes célèbres en Ecosse, en Irlande, en Suède, etc., ils ont été très répandus, et sont même parfois devenus des noms patronymiques. Dans ce dernier cas, il est quelquefois utile et même nécessaire de les conserver, seulement il importe d'y ajouter un nom de saint. La rubrique du Rituel romain est formelle. Après avoir recommandé au prêtre de veiller à ce qu'on ne donne pas aux baptisés des noms obscènes, fabuleux, ridicules, des noms de faux dieux, d'impies, de païens, elle ajoute :

« Sed potius, quatenus fieri potest, sanctorum, quorum exemplis fideles ad pie vivendum excitentur, et patrociniis protegantur. »

On le voit, la sainte Église désire vivement que l'on donne des noms de saints. Et nous devons dire avec le catéchisme du Concile de Trente :

« Ceux-là sont blamables qui cherchent avec tant de soin à distinguer leurs enfants par des noms de païens, et particulièrement de ceux qui ont été les plus remarquables par leurs crimes; car ils font voir par là combien ils font peu de cas de l'acquisition de la piété chrétienne, eux qui semblent si épris de la mémoire des hommes impies qu'ils désirent faire entendre des noms si profanes partout, comme un écho, aux oreilles des fidèles. »

Néanmoins la rubrique du Rituel ne renferme pas un précepte rigoureux, mais une exhortation ardente au prêtre de veiller à ce qu'on donne un nom de saint.

Dans le cas où les parrains ne l'auraient pas fait, le prêtre doit donc les inviter avec bonté à le faire. S'ils refusaient absolument, le prêtre n'en procéderait pas moins à la célébration du baptême.

Du reste, rien n'empêcherait ce prêtre d'ajouter de lui-même un nom de saint. L'histoire ecclésiastique nous montre assez fréquemment des prêtres ajoutant ainsi un nom à ceux qui ont été donnés par les parents de l'enfant ou par les parrain et marraine; et nous ne voyons pas que cette conduite ait jamais été condamnée, ni même blâmée.

Venons aux autres noms signalés par notre vénéré confrère.

Le nom d'Octave peut très bien être donné, car c'est un nom de saint. Le Martyrologe romain nous apprend que saint Octave appartenait à la légion thébaine et qu'il fut martyrisé sous l'empereur Maximien, le 20 novembre. D'autres Martyrologes nous indiquent encore plusieurs autres saints de ce nom : Octave d'Afrique, honoré le 28 décembre ; Octave de Thessalonique, honoré le 1er juin; Octave, surnommé l'Africain, honoré le 1er novembre.

Quant aux noms d'Octavie, de Célestine et autres de ce genre, donnés à des femmes, il n'y a pas de difficulté, puisqu'il existe des saints qui portent les noms d'Octave, de Célestin et autres. Ces femmes ont pour patrons les saints dont elles portent le nom féminisé. Elles doivent travailler à les connaître, à les honorer, à les imiter.

Ad III. Oui, il y a une édition du Martyrologe, romain contenant les noms des saints et saintes par ordre alphabétique, ainsi que nous venons de le dire ci-dessus.

En terminant cette intéressante matière, nous tenons à recommander un ouvrage concernant le Baptême et où nous avons puisé une partie de nos réponses, c'est celui de M. l'abbé Corblet : *Histoire du sacrement de Baptême*, en deux forts volumes. Nous n'hésitons pas à dire que c'est un chef d'œuvre, où l'archéologie s'allie admirablement au dogme et à la liturgie. C'est assurément l'un des plus beaux travaux de notre siècle[1].

Q. — Ma fête patronale tombe le 15 janvier. Le patron est un confesseur pontife qui n'a pas un mot au propre. Le jour où la fête tombe se trouve un simple double confesseur, le dimanche de la solennité du patron est toujours le dimanche du S. Nom de Jésus et le jour octave est encore une fête double d'un confesseur pontife.

Cela posé, je demande :

1° Faut-il simplement faire mémoire des doubles des 15 et 22 janvier, jour de l'incidence et de l'octave du patron?

2° Ou faut-il les omettre entièrement?

3° Ou faut-il renvoyer ces deux doubles aux premiers jours libres?

Si oui, quels seront ces jours libres?

4° Le jour de la solennité du patron, faut-il faire mémoire du S. Nom de Jésus en même temps que du dimanche?

R. — Nous avons nous-mêmes adressé à la Sacrée Congrégation des rites une difficulté analogue. Il nous a été répondu qu'on devait permuter les jours empêchés, parce que l'empêchement était perpétuel.

Où faut-il renvoyer ces fêtes empêchées? Aux premiers jours libres? Quels sont ces premiers jours libres? Il nous est impossible de vous le dire puisque nous n'avons pas votre calendrier diocésain. Mais nous pouvons vous répondre d'une manière générale. Vous devez placer vos fêtes aux premiers jours où votre calendrier indique une férie mineure ou majeure, ou bien une vigile mineure, ou bien une fête simple, ou bien même un jour *infra octavam ordinariam*. Mais vous ne pouvez pas les placer le 28 janvier, qui est réservé pour le saint nom de Jésus dans le cas où cette fête serait empêchée le second dimanche après l'Epiphanie; ni le 3 février qui est réservé à la fête de la Purification de la très sainte Vierge, pour le cas où elle serait empêchée en son jour d'incidence; ni au 26 mars, réservé pour l'Annonciation dans le cas où elle tomberait en un dimanche de Carême.

Lorsque la solennité de votre patron tombe le jour de la fête du saint Nom de Jésus, vous devez faire mémoire du saint Nom et du dimanche; tous les liturgistes sont d'accord sur ce point. Il n'y a d'exception que pour les églises cathédrales et conventuelles; dans ces églises, la messe votive du patron n'a aucune mémoire quand on chante une autre messe comme messe conventuelle. La raison en est que la messe conventuelle a été du saint Nom avec mémoire du dimanche.

Q. — 1° A une sépulture très solennelle de prêtre, curé ou simple fidèle, est-il permis d'user de deux croix processionnelles : l'une en tête du cortège, l'autre plus rapprochée du corps en tête du clergé?

2° A partir de la levée du corps jusqu'à l'église et à partir de l'église jusqu'au cimetière, à la sépulture d'un prêtre, la tête du corps doit-elle être placée dant la direction de la marche 1° vers l'église, 2° vers le cimetière?

3° A vêpres ou Laudes d'une sépulture, le *De profundis* et le *Lauda anima* ne devant pas être psalmodiés, doit-on immédiatement après le chant de l'antienne de *Magnificat*, ou de *Benedictus*, chanter simplement *Dominus vobiscum*... et l'oraison, ou bien entre l'antienne et *Dominus vobiscum*... doit-on chanter : *A porta inferi*... *Requiescant*... etc.?

3° Quand les dimanches et fêtes, le prêtre, après le prône, descend de chaire, en reprenant le manipule et la chasuble est-il obligé, et sous les mêmes peines, de réciter les prières qui accompagnent la prise de ces deux ornements à la sacristie ou au siège avant la messe?

R. — Ad I. Aux funérailles, il n'est pas permis d'avoir deux croix, car le Rituel romain n'en suppose qu'une : « ... binique procedunt, prælata *cruce*... » ; et un décret de la Sacrée Congrégation des rites déclare qu'on ne pourrait en avoir deux lors même qu'une coutume contraire immémoriale existerait. En effet, le 28 avril 1866, Mgr l'évêque d'Avellino ayant adressé à la Sacrée Congrégation la question suivante :

« An parochi attenta consuetudine elevare possint omnes propriam crucem in funeribus ducendis cum non accedit capitulum cathedralis, vel unica tantum crux, eaque ecclesiæ tumulantis, sit deferenda? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. » (S. R. C. 28 avril 1866, n. 5366, ad I.)

Ainsi, on ne peut se servir que d'une seule croix; et cette croix, c'est celle de l'église où l'on porte le cadavre. Il n'y a d'exception que pour le cas où le Chapitre de la cathédrale assisterait aux funérailles, parce qu'alors on porterait la croix du Chapitre, et celle-là seulement, comme on vient de le voir dans le décret de 1866.

Ad II. A partir de la levée du corps jusqu'à l'église, le corps des prêtres doit être porté dans la même direction que celui des laïcs, les pieds en

[1] *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de Baptême*, par M. l'abbé Jules Corblet, chanoine honoraire d'Amiens, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, correspondant du ministère de l'instruction publique, etc... 2 magnifiques vol. in-8° de IV-503 et 645 pages, titre rouge et noir. 20 fr. Edité par la Société générale de Librairie catholique.

avant, la tête en arrière; car le Rituel n'établit de distinction sur ce point, entre le prêtre et les laïcs, qu'à l'église et au tombeau. Puisqu'il n'en établit pas pendant le transport du corps, nous n'avons pas le droit non plus d'en établir.

Outre cette preuve d'autorité, nous pourrions en ajouter une seconde, une preuve de raison. A l'église il convient que le prêtre ait la tête dirigée vers l'autel; d'abord parce qu'il a eu pendant sa vie le privilège d'y offrir si souvent l'auguste sacrifice de la messe; ensuite parce qu'il s'est tourné tant de fois vers son peuple pour le saluer et le bénir! Cette rubrique rappelle donc les fonctions sublimes et touchantes, accomplies par le prêtre, soit à l'égard de Dieu, soit à l'égard des fidèles. Catalani résume ainsi ces significations de la rubrique :

« Istorum presbyterorum sane cadavera, postquam intraverint ecclesiam, caput vertunt ad altare ex privilegio dignitatis sacerdotalis, per quod fit etiam, ut dum ad altare celebrant, faciem vertant versus populum, et terga altari, etiam si in tabernaculo ibi extante claudatur eucharistia; quos enim salutamus, ad eos faciem vertimus. » (De exequiis, chapitre I, § 17.)

Ad III. A l'office d'une sépulture on ne dit ni le *Lauda anima* de vêpres, ni le *De profundis* de Laudes, et cela quand même on ne dirait qu'un nocturne. Les rubriques du Bréviaire et du Rituel ne laissent aucun doute sur ce point.

Après l'antienne de *Magnificat* ou de *Benedictus*, on doit dire *A porta inferi*, etc., ainsi qu'on peut le voir au Rituel romain.

Ad IV. Le prêtre qui reprend le manipule et la chasuble après la prédication n'est tenu à réciter aucune prière, car aucune loi ne l'y oblige.

Q. — Y a-t-il obligation *stricte* de justice pour une personne qui n'est pas pauvre de rendre aux pauvres la valeur d'un objet trouvé dont le propriétaire est inconnu?

R. — Tous les théologiens s'accordent à dire que l'inventeur d'un objet perdu doit d'abord faire les diligences nécessaires pour en découvrir le maître, auquel il est tenu de le rendre, sitôt qu'il se présente et réclame son bien.

Mais si, après toutes recherches jugées nécessaires et suffisantes, le maître de la chose perdue ne comparaît point, que doit faire l'inventeur? Est-il obligé en justice de donner aux pauvres la chose non réclamée, ou sa valeur? Peut-il se l'approprier, bien que n'étant pas pauvre lui-même?

Ici les théologiens se divisent en trois sentiments :

Le premier sentiment soutient que la chose trouvée et non réclamée doit être donnée aux pauvres ou employée en bonnes œuvres. Telle est la volonté présumée du maître de la chose. Ne pouvant plus en user, il est présumé vouloir qu'elle lui profite de quelque manière, et au moins pour le bien de son âme.

Ce sentiment, dit Mgr Gousset, est le plus commun parmi les auteurs ecclésiastiques. Saint Liguori dit qu'il est *valde communior*. Il s'appuie surtout sur l'autorité des anciens théologiens, du catéchisme romain, sur la persuasion commune des fidèles. Il est le plus sûr.

Le second sentiment affirme que l'inventeur peut s'approprier la chose trouvée. Il est soutenu par plusieurs, tels que Soto qui en est l'auteur et le premier défenseur, Navarre, Diana. D'autres le donnent seulement comme probable, tels que Lucius, Lugo, Halzman, les *Salmanticenses*, Croix, Gousset.

La raison en est, qu'une chose dont le maître ne peut être découvert, est censée n'avoir plus de maître, et appartient au premier occupant.

De plus, il y aurait entre les fidèles qui s'attribuent assez communément les choses dont il s'agit, une condonation mutuelle générale et tacite parce qu'ils regarderaient les choses qu'ils retiennent comme une compensation de celles qu'ils ont perdues ou qu'ils sont exposés à perdre tous les jours.

Enfin il y a un troisième sentiment, que patronnent Lugo, Holzman, Croix et saint Liguori, qui le donne comme étant l'opinion *verior et sequenda*.

Si après les recherches suffisantes, il reste encore quelque espoir de retrouver le maître de la chose perdue, celui-ci conserve son droit de propriété : et sa chose doit être tenue à sa disposition, pour lui être rendue en elle-même, ou dans sa valeur, si elle ne peut se conserver. A supposer qu'elle ne puisse être conservée ni en elle-même, ni dans sa valeur, quand il y a espoir de retrouver son maître, il faudrait en disposer en faveur des pauvres; sauf le recours du maître, s'il vient à comparaître, contre le pauvre ou celui qui posséderait sa chose en nature ou dans son équivalent.

Au contraire, si, vu toutes les circonstances de temps, de lieu, il n'y a plus d'espoir que la chose perdue puisse faire retour à son maître, elle devient *res nullius;* elle appartient au premier occupant, qui n'est point tenu à l'employer suivant la volonté présumée de son ancien maître, puisque celui-ci n'a plus aucun droit sur elle.

En effet le droit des gens, qui introduisit la division des biens, n'en accorde la propriété, que pour l'usage qui en est fait, ou peut en être fait. Dès lors que cet usage n'est plus possible, la propriété ne subsiste plus, les biens dont le maître ne peut plus user deviennent vacants.

Saint Liguori cite saint Thomas comme soutenant expressément ce dernier sentiment (2^a, 2^{ae}, q, 66, art. 5, ad 2).

Cela posé, nous répondrons à notre correspondant :

1° Si après avoir fait tout ce qui était moralement possible pour découvrir le maître de l'objet perdu, non-seulement vous ne l'avez pas découvert, mais même vous n'avez plus d'espoir de le

découvrir, vous pouvez sans injustice, quoique n'étant pas pauvre vous-même, vous adjuger l'objet non réclamé. Cette solution paraît à saint Liguori plus conforme à la vérité et suffisamment certaine pour être suivie en pratique, *verior et sequenda*.

2° S'il vous reste encore quelque espoir de retrouver le maître de la chose perdue, pouvez-vous vous l'adjuger, n'étant pas pauvre vous-même? Non, disent les tenants du troisième sentiment. Non, disent encore les défenseurs du premier sentiment : mais vous devez en disposer en faveur des pauvres, si vous ne pouvez la conserver. Oui, disent les auteurs du second sentiment.

Lesquels ont raison et doivent être suivis en pratique? Le sentiment qui nie paraît généralement plus probable : celui qui affirme n'est pas dénué de probabilité, pourvu que l'inventeur de la chose trouvée soit disposé à indemniser le propriétaire au cas où il comparaîtrait.

Il serait difficile de taxer d'injustice celui qui de bonne foi voudrait suivre le second sentiment.

Quoi qu'il en soit, ajoute Mgr Gousset, pour ne pas confondre l'incertain avec le certain, il est prudent de ne pas insister dans les instructions que l'on fait au peuple, sur l'obligation de donner aux pauvres les choses trouvées dont le maître ne se présente pas. On y exhortera les fidèles comme à un acte de charité, évitant ce qui pourrait leur faire croire qu'ils y sont tenus comme à un acte de justice (G. *Th. m.* n° 104. — S. Lig. *Th. m.* lib. III, n° 603).

Q. — La proposition suivante est-elle exacte ?
Dieu était libre de ne pas créer le monde; mais il est indigne de sa sagesse de faire le monde sans y placer des créatures raisonnables. En d'autres termes : Dieu n'aurait pu sans outrager sa sagesse créer le monde tel qu'il est, sans y mettre des anges ou des hommes.

R. — Dieu n'était pas seulement libre de créer ou de ne pas créer le monde, mais encore de le créer comme il le voudrait. La seule chose qu'il ne pût pas faire, c'était de faire quelque chose qui fût contradictoire, comme serait un cercle carré.

Y a-t-il contradiction à ce que Dieu crée un monde peuplé d'êtres, inertes ou vivants, privés de raison? Aucunement. Ces êtres, s'ils étaient seuls créés, existeraient sans autres rapports entre eux et avec Dieu que ceux de leur nature irraisonnable. Ils auraient moins de raison d'être que dans l'ordre actuel des choses où ils existent principalement pour l'homme intelligent; mais ils n'en auraient pas moins une suffisante raison d'être ; ils publieraient, pour Dieu seul, la gloire de leur Créateur. Dieu était donc libre de les créer seuls, sans aucun être intelligent, et dans ce sens la proposition qui nous est soumise est fausse.

Mais le monde, tel qu'il est, est créé sur un plan qui comprend des êtres intelligents; sans ces derniers le monde, tel qu'il est, manquerait d'un élément nécessaire à sa perfection : pourquoi, en certains animaux, les instincts si étonnants de la domesticité, s'il ne doit point y avoir d'homme intelligent pour en user et leur donner occasion de s'exercer. Le chien, sans l'homme auquel il est donné pour compagnon, ne serait plus le chien que nous connaissons, mais un fauve vivant au milieu des autres dans des conditions étrangères à sa nature. Que d'autres créatures, sans l'homme, perdraient leur raison d'être!

Dieu donc, créant le monde des êtres sans raison tel qu'il l'a créé, ne pouvait, sans faire injure à sa sagesse, le créer sans l'homme. Il n'était pas libre de le créer sans l'homme. La raison en est qu'il se serait contredit : d'une part, il aurait créé des animaux dont toute la raison d'être aurait été l'homme raisonnable, ce qui était exprimer la volonté de créer l'homme raisonnable; d'autre part, il n'aurait pas voulu créer l'homme raisonnable. Vouloir et ne pas vouloir la même chose est une contradiction. On peut donc dire avec vérité que Dieu ne pouvait créer le monde des êtres irraisonnables tel qu'il est, sans y mettre des êtres intelligents.

De plus la présence, dans le monde, des êtres intelligents donne à l'univers une perfection dans laquelle brille la sagesse du Créateur. La chaîne des êtres et leur gradation ascendante sont plus complètes. Les créatures intelligentes imitent la perfection divine dans ce qu'il y a de plus parfait : connaître, vouloir, se rapporter avec connaissance à sa fin dernière. Elles peuvent, Dieu le voulant, entrer même en participation du bonheur même de Dieu et faire avec lui une société dont tout l'honneur est pour elles, mais où se trouve pour Dieu une gloire supérieure à toute celle qu'il peut tirer de la créature privée de raison. L'univers en est beaucoup plus parfait et plus digne de son auteur. Si Dieu n'avait point créé les êtres intelligents, toute cette sagesse, toute cette perfection manquerait à l'œuvre de Dieu. Et, encore que Dieu ne perdît absolument rien à n'être pas glorifié par ces œuvres qu'il n'aurait point faites, néanmoins sa sagesse brillerait moins au dehors de lui.

Dans ce sens encore on peut dire que Dieu aurait fait tort à sa sagesse en ne créant point les êtres intelligents. Mais il faut bien se rappeler que cela ne diminue en rien la liberté qu'il avait, dans le principe, de les créer ou de ne pas les créer.

Q. — Tous les ans au 2 novembre on fait la quête pour les morts. Le produit de cette quête sert à dire des messes pour les défunts de la paroisse. Suis-je rigoureusement obligé à acquitter ces messes et à les verser au trésor de l'archevêché quand je ne puis les acquitter moi-même? — Le nécrologe du diocèse est généralement de 2 fr. L'usage a prévalu dans ma paroisse, on ne paie que 1 fr. pour être inscrit sur la liste des morts, pour toute l'année.

Ne puis-je pas comme compensation m'approprier cette quête comme supplément du nécrologe? Du reste cette quête va dans la caisse des pauvres et est presqu'intégralement employée en aumônes.

Mes prédécesseurs faisaient autrefois une quête pour le vin. Cet usage est tombé à cause de la république ou des mauvaises récoltes. C'était sans doute en cette considération que le curé n'urgeait pas pour le tarif de la liste des morts.

Je demande s'il n'y a pas légitime compensation à ne pas tenir compte de l'usage d'acquitter des messes avec le produit de la quête des morts. Au reste ces messes sont une véritable surcharge pour le curé qui en a suffisamment pour son usage et celui de son vicaire. Ne vaut-il pas mieux employer cette quête en aumônes aux intentions des âmes du purgatoire. Vous m'obligeriez d'éclairer ma conscience à cet égard.

R. — La compensation n'est pas possible ici. Pour que la compensation soit régulière, il faut qu'il y ait un droit strict de justice en celui qui s'adjuge la compensation, qu'il n'y ait pas possibilité pour lui de rentrer autrement dans ce qui lui est dû, que la compensation soit faite sur le bien de celui qui doit. Or, aucune de ces raisons ne se vérifie dans le cas présent.

D'abord le curé n'a aucun droit strict de justice. A la vérité le tarif diocésain lui attribue deux francs pour l'inscription au nécrologe, et il ne reçoit qu'un franc, en vertu d'un usage qui a prévalu. Mais cet usage non aboli et maintenu malgré le tarif diocésain, crée une exception et règle les droits respectifs des paroissiens et du curé, tant qu'il est en vigueur. Il faudrait qu'il fût aboli, au moins en droit, pour que le curé pût réclamer à titre de justice les deux francs que lui attribue le tarif diocésain.

La quête pour le vin reposait sur l'usage et la bonne volonté des paroissiens. Le curé n'avait aucun droit strict à exiger de chaque famille telle quantité fixe ou proportionnelle : telle est du moins la condition ordinaire de ces quêtes. La bonne volonté des paroissiens ayant disparu et l'usage étant tombé, le dommage causé au curé ne lèse pas un droit strict qui l'autoriserait à réclamer quoi que ce soit à titre de justice ou à s'adjuger une compensation.

En second lieu, il y a possibilité de réparer le dommage dans la mesure possible : pour les inscriptions au nécrologe, en mettant en vigueur dans la paroisse le tarif diocésain, opération peut-être délicate pour laquelle le curé ferait sagement de se couvrir de l'autorité épiscopale ; pour la quête, en la rétablissant, ce qui serait facile, si le curé pouvait compter sur les bonnes dispositions de ses paroissiens, difficile et maladroit dans le cas contraire.

En troisième lieu, la prétendue compensation se ferait ici sur des biens qui n'appartiennent pas à ceux qui devraient au curé. Les personnes qui donnent à la quête pour les morts sont ou peuvent être autres que celles qui ont demandé des inscriptions au nécrologe. D'ailleurs l'affectation, voulue par les donateurs, des aumônes de la quête à des messes pour les morts de la paroisse et l'acceptation du curé font de ces aumônes l'honoraire inséparable de l'acquit de la charge : ce n'est plus un bien disponible pouvant servir à satisfaire à d'autres obligations.

L'usage étant que le produit de la quête pour les morts soit employé à célébrer des messes pour les défunts de la paroisse, les fidèles donnent dans cette intention, et le curé ne peut changer la destination de ces aumônes.

Ne peut-on pas employer le produit de la quête en aumônes à l'intention des défunts? Non : ce serait changer sans droit leur affectation. Si bonne que soit l'aumône pour les défunts, elle ne peut remplacer les messes que demandent l'usage et la volonté des donateurs, et qui, d'ailleurs, ont une valeur toute spéciale pour le soulagement des défunts.

Pour employer autrement le produit de la quête, il faudrait qu'il y eût à ce sujet entente entre le curé et les paroissiens. Mais nous ne conseillons pas au curé de rien changer à l'usage si bon de faire offrir le Saint Sacrifice pour les défunts.

S'il est trop chargé de messes dans la paroisse, qu'il prenne les ordres de son évêque pour assurer, hors de la paroisse, quand cela sera nécessaire, les messes rétribuées par la quête. Il peut déposer les honoraires à l'archevêché pour être transmis aux prêtres qui acquittent les messes.

DISPUTATIONES PHYSIOLOGICO-THEOLOGICÆ *de humanæ generationis œconomia, de embryologia sacra, de abortu medicali et de embryotomia, de colenda castitate*. Auctore A. E. doctore in sacra theologia (Victor Palmé, 1 très-fort vol. grand in-8°, 10 fr.).

L'impossibilité où nous sommes de traiter même en latin certaines questions très délicates de leur nature et la nécessité où se trouvent beaucoup de nos confrères d'avoir sur ces matières des notions aussi sûres pour la science que pour l'autorité, nous engagent à leur recommander de nouveau l'ouvrage dont nous venons de transcrire le titre. Ils pourront y puiser, en toute sécurité, les solutions à donner aux cas les plus embarrassants.

Dans l'analyse fort élogieuse qu'elle fait de cet ouvrage, la *Revue des sciences ecclésiastiques* fait remarquer avec raison que l'auteur, théologien émérite, habite Rome ; qu'il est par conséquent à la source de la science sacrée ; et que le Souverain-Pontife vient, par une distinction flatteuse, d'encourager ses utiles études. Puis elle ajoute :

« Ce n'est pas non plus un coup d'essai, ni un premier jet écrit d'abondance, auquel il faudra retoucher bientôt ; c'est une œuvre mûrie, préparée de longue date, polie et repolie, à laquelle l'auteur a préludé en publiant, sur les mêmes sujets, des brochures et des articles remarqués [1].

[1] Entre autres une très-longue étude sur l'embryotomie publiée dans les *Analecta Juris Pontificii*, tome XV, livraison 135. 1876.

« L'auteur a voulu donner de l'unité à ses travaux antécédents ; mais avant de les publier sous leur forme actuelle, il en a fait autographier quelques exemplaires destinés aux sommités de la science ecclésiastique, heureux de profiter de leurs observations pour la rédaction définitive de son livre. C'est sous ces heureux auspices et avec l'approbation des hommes les plus compétents que ce volume se présente à nous, et c'est, disons-le, une rare garantie d'une doctrine sûre et d'une étude sérieuse.

« D'autre part la manière de procéder de l'auteur nous apporte une autre garantie non moins sérieuse. Il part de ce principe qu'il faut, dans toutes ces questions, appuyer les règles morales sur les données de la science médicale; c'est avec raison, et il imite en cela les théologiens du moyen-âge qui ont donné pour base à leur enseignement la doctrine des écoles de médecine de l'époque. En conséquence il a mis à contribution les études spéciales, et elles sont nombreuses, publiées par les hommes les plus éminents du corps médical. Les dernières données fournies par la science physiologique et par l'anatomie, qui paraissent aujourd'hui des conquêtes définitives, voilà la base solide sur laquelle il appuie tout son enseignement. »

Un récent décret donne entièrement raison à notre auteur sur la question jusqu'alors chaudement débattue de l'embryotomie qu'il déclare illicite.

Dans les approbations données à l'ouvrage, nous lisons celles de MM. Leroy, vicaire-général d'Amiens, docteur en médecine et en théologie, et du docteur Caussaing, médecin des Sacrés Palais Apostoliques, qui louent l'auteur de l'exactitude des données physiologiques contenues dans son ouvrage.

C'est donc avec la double autorité de la saine théologie et de la science que se présentent les dissertations physiologico-théologiques.

L'étude de ces mystérieuses et délicates questions inspire quelque répugnance; mais dans la nécessité où se trouvent le confesseur et le théologien d'avoir une science suffisante et sûre, il est bon d'avoir un ouvrage comme celui-là, où la science physiologique sert de base aux conclusions de la théologie, et dont la lecture peut dispenser de recourir à certains traités dont l'acquisition serait dispendieuse et dont la lecture pourrait n'être pas sans danger.

SCAPULAIRES

(Suite)

—

Le même prêtre peut obtenir la permission de distribuer plusieurs scapulaires. A qui doit-il demander les pouvoirs et comment doit-il en user? Cela est expliqué dans le décret du 12 septembre 1883, dont voici la teneur :

« Beatissime Pater! Procurator generalis Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Recollectorum et Discalceatorum ad pedes S. T. provolutus humiliter exponit, quasdam provincias ad præfatam procuram pertinentes a S. Sede obtinuisse Breve, quo omnibus et singulis earumdem presbyteris ad decennium concessum fuit, ut quatuor scapularia SSmæ Trinitatis, immaculatæ Conceptionis, B. M. V. Septem Dolorum, ac de Monte Carmelo uno opere conjuncta, dummodo sint confecta ad normam a S. Sede approbatam, sub una tantum formula, qua Congregationis SSmi Redemptoris presbyteri sæculares impetrata sibi venia ab Apostolica Sede utuntur, benedicere cum applicatione indulgentiarum quæ respectivis scapularibus adnexæ sunt, eademque fidelibus juxta normam a præfatis presbyteris adhibitam imponere libere ac licite possint valeantque.

Præfata facultas memorata quatuor scapularia uno opere conjuncta benedicendi et imponendi sub unica formula obteneri etiam potest mediantibus Secretaria Memorialium, SS. Rituum Congregatione, necnon S. Congregatione de Propaganda Fide.

Quum autem de hujusmodi concessionis extensione exortum fuerit dubium, hinc ne fideles ex invalida scapularium benedictione et impositione indulgentiis privati existant, Orator suppliciter petit ut S. T. sequentia dubia declarare dignetur :

1° Utrum hujusmodi concessio mediantibus Secretariis Brevium et Memoralium necnon Sacris Congregationibus de Propaganda Fide ac SS. Rituum obtenta *sola* sufficiat ad validam memoratorum scapularium benedictionem et impositionem, an vero insuper necessarium sit ut habeatur vel obtineatur facultas dicta scapularia benedicendi et imponendi a respectivi ordinis superiore?

Et quatenus affirmative ad primam et negative ad secundam :

2° An hac sola facultate a S. Sede obtenta memorata quatuor scapularia valide benedici et imponi valeant etiam singillatim, ita scilicet ut unum vel duo ex his scapularibus benedici et imponi valeant, quin benedicantur et imponantur cætera.

3° An qui dicta quatuor scapularia benedicendi imponendique facultatem obtinuit a respectivi Ordinis Superiore, licite ac valide uti possit breviori formula a SS. Rituum Congregatione approbata, non obtenta ad hoc a S. Sede facultate speciali?

Et quatenus ad primum dubium respondeatur negative ad primam partem, affirmative ad secundam :

4° Humiliter supplicatur ut S. T. benigne sanare et ratas habere dignetur præfatorum scapularium benedictiones et impositiones, quæ usque nunc peractæ sunt et ex ignorata hujusmodi declaratione bona fide peragentur *sola* memorata facultate a S. Sede obtenta.

Resp. Ad 1m. *Negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam;*

Ad 2m. *Ad Sacram Rituum Congregationes;*

Ad 3m. *Valide quidem, sed non licite;*

Ad 4m. *Supplex exhibeatur libellus pro postulatis*[1]. »

VII. *Revalidation des admissions nulles dans les diverses confréries des scapulaires.*

Plusieurs fois le Souverain Pontife a revalidé les admissions entachées de nullités pour une raison ou une autre. Le 20 juillet 1884, il a revalidé toutes les admissions nulles, quelle que soit d'ailleurs la cause de nullité, pourvu qu'elles aient été faites de bonne foi. Voici l'indult de la S. Congrégation de la Propagande :

« Beatissime Pater,

F. P. Hyacinthus a Durachio, Provinciæ Capucinorum Pensilvanicæ Moderator, ad pedes S. V. humillime provolutus, quum sæpe invalide fiant receptiones ad scapularia, prout satis experientia et ex decreto S. C. Indul. diei 18 septembris 1862 constare videtur, humillime supplicat, ut S. V. omnes receptiones invalidas ad Sodalitatem vel Unionem scapularis cujuscumque, bona tamen fide peractas, sanare dignetur.

— Ex audientia SSmi diei 20 julii 1884 : SSmus Dominus Noster Leo, divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto. S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne concedere dignatus est, ut adscripti cum aliquo defectu ut in precibus, abhinc indulgentias singulis scapularibus proprias lucrari valeant. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un particulier peut-il pour son usage fabriquer sa bière sans être inquiété par la régie? Quelle quantité?

Plusieurs de mes paroissiens, dégoûtés de la drogue que leur fournissent MM. les brasseurs, ont monté des chaudières et font leur bière. Ce n'est un mystère pour personne, et jusqu'ici on ne les inquiète pas.

R. — Il en est de la bière, comme du cidre, du vin et de toute autre boisson. La régie n'atteint que le commerce et la circulation : le commerce, en faisant payer la patente; la circulation, en frappant d'une taxe ces boissons expédiées hors de chez soi. Mais quand il s'agit de liquides destinés à sa propre consommation, le fisc n'a rien à voir dans ce simple usage de sa liberté. Nous connaissons un très grand nombre d'individus qui fabriquent leur vin soit avec du raisin sec, soit avec des marcs et de l'eau sucrée, et cela au su et au vu des employés de la régie, sans qu'ils aient jamais fait mine d'avoir des droits quelconques à percevoir. Comme il s'agit de consommation personnelle et locale, la quantité n'est pas déterminée.

[1] Rescripta auth. S. C. Indulg. 12 sept. 1883, n. 444, p. 679.

Q. — Un fondeur nous a fourni trois cloches qui sont parfaitement d'accord quant à la tonalité et qu'il est facile de bien sonner en pleine volée; mais il est impossible de tinter la petite avec les deux autres parce qu'elle va trop vite; à peine a-t-elle tinté deux ou trois fois qu'elle est en avance sur les deux autres et perd de suite son accord; en sorte qu'on est obligé de monter au clocher pour la tinter à la main. Le fondeur peut-il nous obliger à accepter les dites cloches dans de pareilles conditions? Il nous dit de les faire sonner au pied dans le clocher; mais nous avons à lui répondre que nous ne lui avons pas demandé des cloches pour être sonnées au pied, mais bien à la corde, du bas et de l'intérieur de l'église. La preuve que nous ne les lui avons pas ainsi commandées, c'est qu'il nous a fourni des rouets auxquels s'adaptent les cordes : rouets qui n'auraient pas leur raison d'être si les cloches devaient être sonnées au pied.

R. — Les questions de ce genre doivent se résoudre à l'amiable ou en justice de paix; elles ne touchent par aucun bout à la jurisprudence civile-ecclésiastique, si ce n'est pour l'autorisation de plaider, quand il y a lieu. Les conditions font les contrats, et les contrats sont soumis aux juges pour leur interprétation quand il surgit des difficultés entre les contractants. Il est certain que le fondeur ne peut forcer une fabrique à accepter des cloches qui ne présentent pas les conditions imposées par l'acquéreur. C'est de droit commun : on refuse une marchandise qu'on n'a pas demandée ou qui ne réalise pas les conditions du cahier des charges.

Maintenant qu'on prenne bien garde de se lancer dans un procès à la légère. Nous ne nous rendons pas bien compte de la difficulté qu'on nous signale. Peut-être qu'avec un peu plus d'attention ou un mouvement mieux calculé, éviterait-on l'inconvénient dont on se plaint. Peut-être aussi serait-il facile de le corriger sans en venir à des luttes dont on ne peut prévoir l'issue.

COURRIER DE L'UTILE

LES PETITS ENNEMIS DES JARDINS

Procédés pour éloigner les fourmis des arbres fruitiers.

1° Mélangez parties égales de suie en poudre et de dépôt d'huile, entourez-en le pied de vos arbres et les fourmis ne pourront les attaquer.

2° Si l'on n'a pas eu la précaution de garantir ses arbres et qu'ils soient attaqués par les fourmis (les noires cendrées sont celles qui commettent le plus de dégâts sur les poiriers, elles rongent les jeunes pousses de feuilles et les boutons de fleurs), il faut faire fondre parties égales de glu et de poix de Bourgogne, et ajouter un peu ou point d'huile, suivant l'élévation de la température; on enduit le tronc de l'arbre avec ce mélange, qu'on renouvelle au besoin, lorsqu'il se dessèche; les fourmis ne peuvent plus monter, et celles qui veulent descendre sont arrêtées dans leur marche; on les voit alors courir çà et là sur les branches, la nuit elles se réunissent au-dessus de la place enduite, elles sont inquiètes, indécises,

et ne remontent plus; le matin avant le lever du soleil on les trouve engourdies; il est alors facile de les détruire en les écrasant avec une grosse toile, ou bien en engluant la partie supérieure du tronc.

Les éleveurs d'abeilles ne sauraient employer ces deux moyens sans inconvénient, si les fourmis attaquaient leurs ruches; dans ce cas, le mieux est d'enduire les supports des tabliers avec de l'huile de pétrole noire, qu'on se procure facilement et à très-bon marché; la fleur de soufre recommandée pour le même objet, n'est pas aussi efficace.

Moyen de détruire fourmis et fourmilières dans les jardins.

Quand on a découvert une fourmilière dans un jardin, il faut prendre une bêche et disperser tous les œufs des fourmis, dans un espace de 0,75 cent. à un mètre carré, les mêler avec la terre, jusqu'à ce qu'on soit assuré qu'il n'en reste point de dépôt isolé. Après cela, prendre un pot de terre cuite vide, dont on aura bouché les trous, s'il y en a, avec un peu de terre, et le renverser au milieu de l'espace où on aura dispersé les œufs. On laissera le tout reposer trois ou quatre jours sans lever le pot et sans y toucher; après quoi on trouvera en l'enlevant tous les œufs et les fourmis, enfin la colonie entière établie sous le pot et sur la surface du sol, où les fourmis auront rassemblé tous les œufs, et il sera facile de les enlever tous ensemble pour les tuer, de manière ou d'autre.

Ce moyen a été plusieurs fois employé avec succès.

On obtient encore, pour la destruction des fourmis, de très-bons résultats, de la liqueur suivante :

Sulfate de zinc,	8 grammes,
Sulfate de cuivre,	8 grammes.
Sublimé corrosif,	2 grammes,
Eau commune,	2 litres.

Faites dissoudre ensemble et arrosez les fourmilières à deux ou trois reprises.

Manière de détruire les chenilles, limaces, vers, pucerons, mulots.

Les chenilles, à certaines époques de leur vie et à diverses heures du jour se rassemblent à l'embranchement des rameaux des arbres; le moyen de s'en défaire est fort simple. On emploie à cet usage un petit pistolet de poche, à embouchure évasée en forme d'espingole. Cette arme est chargée à mi-charge à poudre seulement; ce pistolet, tiré sur les chenilles à un pied de distance, les détruit sans endommager les bourgeons les plus délicats. Cette pratique est fort simple, et en peu de temps on détruit les nids les plus élevés, en plaçant le pistolet au bout d'une grande perche. La personne qui nous a communiqué ce procédé l'emploie depuis trois ans avec un plein succès, et elle estime avoir détruit sans aucune peine plusieurs millions de chenilles.

L'eau sulfureuse pourrait aussi chasser ou détruire les limaçons, et même tuer les pucerons qui dévorent les jeunes plantes. L'eau des bains sulfureux qu'on laisse couler dans la rue, aurait ainsi un utile emploi.

Autre moyen de détruire les limaces. Placez de distance en distance des tuiles creuses sur le sol. Les limaces s'y retirent pendant la nuit, et le matin, en retournant les tuiles, vous les trouverez dessous. Vous les faites tomber avec un balai dans un vase, pour les donner à la volaille ou les écraser.

Pour la destruction des vers, un horticulteur a imaginé d'arroser la terre où il veut semer des graines fines avec de l'eau dans laquelle il met dissoudre un peu de chaux en poudre. En deux minutes les vers sortent de terre et viennent mourir à la surface dans des convulsions.

Pour empêcher les mulots d'attaquer les semences de fèves, de pois, etc., il suffit de faire baigner les semences dans de l'eau mêlée d'huile empyreumatique en petite quantité. Pour que cette dernière se mêle mieux avec l'eau, on peut ajouter à celle-ci un peu d'alcali quelconque.

Ce moyen, que nous engageons nos lecteurs à tenter, est simple et peu coûteux; il peut s'étendre à une infinité de substances, qui, confiées à la terre, sont bientôt détruites.

Moyen de détruire les fourmis qui dévorent les provisions dans les ménages.

Si, dans un appartement envahi par les fourmis, on a soin de placer dans les divers endroits qu'elles fréquentent, des petits cornets de papier, intérieurement frottés d'une matière sucrée ou miellée, ces petits animaux ne tardent pas à remplir les cornets de manière à les rendre noirs à l'intérieur : il ne reste plus qu'à mettre le pied dessus. Comme cette tuerie est de tous les moments, et qu'on détruit des milliers de fourmis à la fois, il devient évident que leur nombre doit bientôt diminuer; et, pour peu qu'on ait soin de conserver ces cornets en place pendant toute la saison, on ne peut plus rien avoir à craindre pour les substances qu'on veut préserver de leur contact.

On peut se servir avec le même avantage de tout extrait sucré de plusieurs plantes champêtres. Ainsi on a parfaitement réussi avec l'extrait d'ortie blanche (Lamium Album des botanistes).

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 22 aprilis 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

PRIÈRES A LA VIERGE

EXTRAITES DES MANUSCRITS DU MOYEN AGE

Par Léon GAUTIER

Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen-âge. — Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs. — Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre divisé en CINQ PARTIES : 1° **Prières pour la journée,** — 2° **Prières pour la semaine,** — 3° **Prières pour le mois,** — **Prières pour l'année,** — **Prières durant la vie,** contient dans sa troisième partie un admirable **Mois de Marie.** Edition populaire. 1 beau vol. in-18. Prix 2 francs.

Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc., 1 volume in-12 de IV-178 pages 1 50

Nouveau Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc., 1 vol. in-32. . . . . 1 25

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-12. . . . 2 50

Une Fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie,* pour les enfants, par une Mère de famille, joli volume elzévirien in-32. 2 »

Le volume avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu. . . . . 3 »

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie,* par M. l'abbé Chaumont. 1 beau volume in-16 elzévirien sur papier vergé. Prix . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 . . » 75

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri Lasserre. 1 vol. in-12 . 2 »

Franco, par la poste 2 50

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'Archiconfrérie par le R. P. Huguet, *S. M.,* approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 vol. in-12, de XII-421 p. 1 50

Le plus ancien Mois de Marie, traduit par le R. P. Blot, et enrichi d'exemples nouveaux, pour chaque jour du mois, 5e édition. 1 vol. in-32. Prix. 1 25

Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes, par M. l'abbé Ant. Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. grand in-18 de 332 pages . . . . 2 »

Rel. cart., tranches rouges 3 50

Mois de Marie des Madones de Pie IX, par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble, 1 beau vol. in-32 orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer, broché. . . . . 4 »

Reliure toile anglaise, tranches rouges . 5 »

Vie de la Très-Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr Mermillod, 1 vol. in-48 elzévirien . . . . . . 2 »

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le Mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude, 1 vol. in-18 . . . . 2 »

Méditations sur les Litanies de N.-D. de Lorrette, écrites au seizième siècle par le R. P. abbé dom Silvani Razzi, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razzi, 1 vol. in-12 de XVI-187 pages 1 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne,* par M. l'abbé Dumax, sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. Gr. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à l'auteur; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. In-18 de 253 pages . . . . 2 »

Mois de Marie des Ames intérieures, ou *la vie de la sainte Vierge,* proposée aux Ames intérieures, par MM. H et L., prêtres, ouvrage revêtu de sept approbations épiscopales, 14e édition 1 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes, contenant les *Heures pieuses du Pèlerin,* un *Mois de Marie,* etc., etc., par l'abbé Casabianca, 1 joli volume elzévirien de 440 pages, 2e édition. . . 2 »

Les Fêtes de la Sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé Saillard, curé de Gières, directeur de la *Semaine religieuse de Grenoble.* 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens. . . . . 2 »

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. 1 vol. in-16, de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. Prix.. . . . 4 »

Les Rosaires de la B. Vierge Marie par un religieux Augustin du quinzième siècle. Lectures pour tout le mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire par M. l'abbé Rambouillet. 1 vol. in-12 de XII-284 pages . . . . 2 »

Mois de Marie *d'après les Prédicateurs contemporains,* suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des Instructions. Sermons et Discours sur ces fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages. Prix. . 3 »